FICHE 7

Etiquetage des produits

Au niveau européen et national, l'étiquetage des produits alimentaires est soumis à une réglementation particulière.
Un certain nombre d'informations doit en effet figurer sur l'étiquetage.

Produits pré-emballés

Définition réglementaire

« Unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ».

Mentions obligatoires devant figurer sur ces produits

- **dénomination de vente**
- **état physique** de la denrée alimentaire présentée au consommateur (ex : congelé / décongelé)
- **liste des ingrédients** par ordre d'importance décroissante
- **quantité nette** (poids ou volume) en unité de mesure légale
- **date de durabilité minimale** (DLC ou DLUO) et si DLC, indication des conditions particulières de conservation (ex : T°C)
- **nom et adresse du responsable**
- **indication du lot** (la date de durabilité minimale en clair peut faire office de numéro de lot)
- **mode d'emploi** exigé lorsque son omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée
- **origine** exigée uniquement si son omission crée une confusion sur la véritable provenance du produit
- **prix** à l'unité de vente et à l'unité de mesure

Produits non pré-emballés

Sont considérés comme produits non pré-emballés

- produits présentés à la vente « en vrac » : produits présentés sans emballage à la vente et emballés à la demande du client au moment de l'achat. Ils sont vendus à la pièce ou au poids.
  Ex : baguette de pain, plat du jour en restauration, tranches de jambon…

- Produits assimilés à du vrac : produits emballés à l'avance, mais dont le contenu peut être modifié à la demande du client sans détériorer l'emballage.
  Ex : ballotin de chocolat dont l'emballage n'est pas scellé, plateau de fruits de mer…

Mentions obligatoires devant figurer à la présentation des produits

- **dénomination de vente**
- **état physique** de la denrée alimentaire présentée au consommateur (ex : congelé / décongelé)
- **prix** à l'unité de vente et à l'unité de mesure

Source : Guide d'information du consommateur Confédération Générale de l'Alimentation en détail - 2007